



Article 1 - DÉNOMINATION

Il est fondé entre les adhérent·e·s aux présents statuts une association collégiale régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination CORTO.

Article 2 – OBJET – RAISON D'ÊTRE

L'association collégiale CORTO a pour but :

- de faire connaître et partager les initiatives des réseaux de producteur·trice·s, comme ceux du Sud de l'Europe, qui pratiquent grâce aux "circuits courts" une économie respectueuse de la terre et des hommes,
- de diffuser les recherches et pratiques de ces réseaux d'économie solidaire (textes, photos, vidéos, rencontres...),
- de favoriser les échanges culturels avec ces réseaux,
- de faciliter les achats groupés des adhérent·e·s de CORTO à ces producteur·trice·s, à des prix solidaires et justes pour les producteur·trice·s et consommateur·trice·s.

CORTO revendique une finalité sociale et environnementale.

En soutenant des producteur·trice·s, éventuellement regroupé·e·s au sein de coopératives, et en associant des groupes de consommateur·trice·s, CORTO contribue :

- à soutenir un mode de production basé sur le respect de l'environnement et la création d'activités sur les territoires,
- à responsabiliser les consommateur·trice·s sur leur acte d'achat, sur la relation au mode de production et à favoriser la création de liens locaux entre consommateur·trice·s elles et eux,
- à développer la formation des individus aux pratiques de réseaux, et à la valorisation du bénévolat.

CORTO mène des actions qui permettent le développement de pratiques vertueuses vecteurs de transition, en lien avec ces valeurs.

Article 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à Paris :

Maison de la Vie Associative et Citoyenne des 3e et 4e arrondissements,
5 Rue Perrée, 75003 Paris.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

L'adresse de correspondance est chez

Madame Fatima Naïli,
24 sente des Saules, 78114 Magny les Hameaux.

Elle pourra être modifiée par simple décision du conseil d'administration.

Article 4 - DURÉE

L'association a une durée de vie illimitée. En cas de dissolution prononcée par une assemblée générale extraordinaire, un·e liquidateur·trice sera nommé·e par l'Assemblée générale extraordinaire pour clore le compte bancaire.

L'actif, s'il y a lieu, sera dévolu conformément à ses décisions (don à une association ou à une institution).

Article 5 - COMPOSITION

L'association se compose de membres adhérent·te·s actif·ve·s (personnes physiques) qui se reconnaissent dans les valeurs de CORTO, présentées dans la charte (statuts et règlement intérieur). Les membres de l'association sont des personnes physiques.

Il est possible de faire une adhésion temporaire pour les personnes morales des types suivants : collectivités locales, mairies, écoles, associations déclarées à but social, éducatif, pédagogique ou politique, dans le cadre d'un événement ou projet ponctuel.

Article 6 - MEMBRES

Pour faire partie de l'association, il faut adhérer à ses objectifs et en respecter la charte. Sont membres actif·ve·s les personnes qui sont à jour de leur cotisation. Le montant en est fixé par le CA et validé par l'Assemblée Générale.

Article 7 - RADIATIONS

La qualité de membre se perd par démission ou par radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour faute grave. Le·la membre intéressé·e doit avoir été invité·e à s'expliquer. Il·elle peut déposer un recours devant l'Assemblée Générale.

Article 8 - CONSEIL D'ADMINISTRATION COLLÉGIAL

Article 8 .1 : Direction

La direction de l'association est assurée par un Conseil d'Administration Collégial (C.A.). Il est au quotidien une instance ouverte de coordination de l'association : il assure la conduite collective des projets en cours et participe à la mise en place des orientations et actions prévues par l'Assemblée Générale. Il se réunit autant de fois qu'il l'estime utile. Il est investi des pouvoirs nécessaires au fonctionnement de l'association et peut ainsi agir en toutes circonstances en son nom, notamment sur le plan légal.

Il peut désigner un ou plusieurs des membres pour représenter l'association dans tous les actes de la vie civile. Chacun·e de ses membres peut ainsi être habilité·e à remplir, au cours d'une période déterminée, toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation et tout autre acte administratif nécessaire au fonctionnement de l'association et co-décidé par le Conseil d'Administration Collégial.

Article 8 .2 : Gestion

Les membres désigné.e.s pour les tâches liées à la gestion administrative et aux droits d'utilisation des outils financiers seront notés dans le règlement intérieur. Le conseil d'Administration collégial est constitué d'au moins 4 membres et au maximum de 12 membres. Il est composé de 4 à 8 membres élus et 4 membres tirés au sort.

Article 8 .3 : Candidats

Tout membre de l'association ayant au moins douze mois d'ancienneté et à jour de ses cotisations peut être candidat au Conseil d'Administration Collégial.

Pour cela, il·elle doit déposer sa demande au Conseil d'Administration qui statue lors de ses réunions sur les demandes d'admissions présentées, soumises pour approbation à l'Assemblée Générale.

Article 8 .4 : Membres élus

- Le mandat des membres élus du C.A. dure deux ans.
- Tou·te·s les candidat·e·s doivent être adhérent·e·s de l'association depuis au moins 12 mois.
- Les membres sont élu·e·s pour une durée de 2 ans et sont rééligibles.
- Les candidat·e·s sont élu·e·s lors de l'assemblée générale annuelle. Le vote peut se faire à main levée ou par bulletin de vote. Sur son bulletin de vote, chaque adhérent·e indique les candidat·e·s qu'il souhaite soutenir. Pour être élu·e, un·e adhérent·e doit recevoir au moins 5 votes ou 30% des voix des adhérent·e·s présent·e·s.

En cas de vacance, le Conseil d'Administration peut pourvoir provisoirement au remplacement de ses membres, puis il est procédé à leur remplacement définitif par vote à la prochaine Assemblée Générale.

Article 8 .5 : Membres désignés

- 4 adhérent·e·s de l'association seront tiré·e·s au sort parmi les groupes non représentés par les membres élu·e·s
- Il·elle·s sont élu·e·s pour une durée d'une année.
- Il·elle·s sont libres d'assumer leur rôle.

Article 8 .6 : Réunions

Le Conseil d'Administration Collégial se réunit sur la demande d'au moins la moitié de ses membres. Les décisions sont prises selon les modalités de l'article 9 des présents statuts. Chaque réunion donne lieu à un compte-rendu. Les membres du C.A. exercent leurs fonctions bénévolement.

Toutefois, les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat, après accord préalable du C.A., peuvent être remboursés sur justificatif. Le C.A. est l'organe qui représente légalement l'association en justice. En cas de poursuites judiciaires, les membres du C.A. en place au moment des faits prendront collectivement et solidairement leurs responsabilités devant les tribunaux compétents. Le C.A. peut inviter qui il souhaite à participer à ses réunions.

Article 9 - PRISE DE DÉCISIONS

L'association et ses organes décisionnels s'efforceront de prendre leurs décisions par consentement dans l'objectif d'inclure l'opinion de chacun·e, la participation de tou·te·s sans pour autant l'imposer.

Le consentement est atteint lorsqu'une proposition est largement approuvée ou ne rencontre pas de veto ou d'opposition forte. Contrairement à l'unanimité, le processus de prise de décision par consentement construit sa décision collectivement sans avoir recours systématiquement au vote. Au quotidien, des groupes de travail ouverts et interdépendants, constitués de manière pérenne ou ponctuelle, travaillent à l'avancement du projet sur des thématiques qu'ils s'approprient, définissent méthode de travail et processus de décision qui correspond le mieux aux personnes qui les constituent, en respectant le cadre initial du consentement.

En cas d'échec du processus de consentement, la décision pourra être prise par un vote à la majorité des deux tiers, à main levée ou par bulletin secret si un·e membre le demande, et validées par la présence d'au moins des deux tiers de ses membres.

Article 10 - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent la vente de produits répondants aux critères posés par l'objet-raison d'être but de l'association (Article 2) et toute autre ressource permise par la loi.

Article 11 - RÈGLEMENT INTÉRIEUR (R.I.)

Le règlement Intérieur précise la répartition des rôles de gestion de l'association, l'admission des membres et le montant de leur cotisation; il comprend également les critères d'indemnisation et autres points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Le Règlement Intérieur est établi par le CA. Il est modifiable sur simple décision du CA.

Article 12 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE (A.G.O.)

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tou-te-s les adhérent-e-s de l'association. Elle est aussi ouverte à toute personne susceptible d'être intéressée par les objectifs de l'association.

Ne prennent part aux votes (à la majorité simple) que les membres adhérents à jour de leurs cotisations et ayant au moins deux mois d'ancienneté.

Un-e adhérent-e peut se faire représenter en remettant un pouvoir à un-e autre adhérent-e. Un-e adhérent-e peut représenter au maximum dix adhérent-e-s. Chaque pouvoir doit être nominatif.

L'A.G.O. se réunit une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le C.A. ou sur la demande d'au moins la moitié des membres. Les membres de l'association collégiale recevront par courriel une convocation avec l'ordre du jour au moins 15 jours avant la date fixée.

La réunion commencera par la présentation de l'ordre du jour, suivi par la présentation du rapport moral et du rapport financier.

Article 13 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRA-ORDINAIRE (A.G.E.)

À la demande du C. A. (et/ ou de la moitié des adhérents), le C. A. doit convoquer une A.G.E. selon les mêmes modalités de convocation que l'A.G.O., notamment pour modification des statuts ou dissolution. Les modalités de vote sont identiques à celles de l'A.G.O.

Un-e adhérent-e peut se faire représenter en remettant un pouvoir à un-e autre adhérent-e. Un-e adhérent-e peut représenter au maximum dix adhérent-e-s.

Article 14 : FORMALITÉS

Le CA est chargé de remplir les formalités de déclaration et de publications prescrites par la loi.

Il désigne en son sein deux personnes représentantes légales.

*Les présents statuts ont été adoptés par
l'Assemblée Générale Extraordinaire du 15 septembre 2019*

Pour le Conseil d'Administration

Matthew CHARLTON Anne-Joëlle TCHOUMBRIS André VILLENEUVE
Membres du Conseil d'Administration